

LE PARCOURS DE VOTRE DOSSIER



A SAVOIR

Le règlement des coûts d'hébergement se fait :

- > Mensuellement par le bénéficiaire (ou son tuteur) : le Département prélève 90% des ressources du bénéficiaire.
- > Trimestriellement par les obligés alimentaires.

VRAI OU FAUX ?

FAUX “ Je peux m'adresser au CCAS de mon choix pour faire une demande d'aide sociale en hébergement pour mon parent. ”

Vous devez vous adresser au CCAS de la commune de secours de votre parent, c'est-à-dire la commune où votre parent résidait avant l'entrée en établissement (domicile privé).

FAUX “ En tant qu'obligé alimentaire, j'ai participé financièrement à la prise en charge de mon parent en établissement, le Département ne récupèrera donc pas une part sur sa succession. ”

A partir du moment où le Département accorde une aide sociale en hébergement, il contribue aux frais, en complément des obligés alimentaires. Ces sommes seront récupérées si le patrimoine du bénéficiaire le permet.

VRAI “ Mon père est admis dans un EHPAD, mes frères et moi devons transmettre l'ensemble des pièces demandées relatives à nos charges et ressources au CCAS. ”

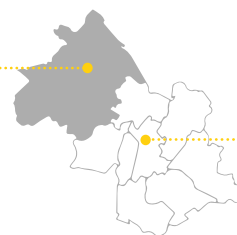
Au moment de la constitution d'un dossier de demande d'aide sociale, les obligés alimentaires doivent fournir au CCAS toutes les pièces nécessaires relatives à leurs charges et ressources afin que le Département étudie de façon objective leur capacité de contribution.

CONTACTS

Votre premier interlocuteur est le CCAS du domicile de secours de votre parent.

Après l'admission à l'aide sociale par le Département, pour toute question :

SERVICE PRESTATIONS FINANCIERES ET AIDE SOCIALE
18 avenue Frédéric Dard, Parc des Lilattes, 38300 Bourgoin-Jallieu



SERVICE PRESTATIONS FINANCIERES ET AIDE SOCIALE
15 Avenue Doyen Louis Weil, 38000 Grenoble



L'AIDE SOCIALE EN HÉBERGEMENT

- Ce qu'il faut savoir
- Les questions à se poser
- La constitution du dossier de demande d'aide sociale
- Les implications de l'aide sociale

L'AIDE SOCIALE EN HÉBERGEMENT, C'EST QUOI ?

L'aide sociale est une prestation financière attribuée par le Département au titre de sa politique sociale et de solidarité. Elle s'adresse aux personnes âgées ou aux personnes handicapées dans le cadre de la prise en charge de leurs frais d'hébergement en établissement.

L'aide sociale est :

- > une **avance** : somme financière versée
- > **recupérable** : au décès du bénéficiaire, le Département récupérera les sommes avancées sur la succession.
- > **versée selon le principe de subsidiarité, en dernier recours** : l'aide sociale est accordée par le Département uniquement lorsque les ressources du demandeur, la participation du conjoint et, éventuellement les participations des obligés alimentaires, ne suffisent pas à couvrir le coût des frais d'hébergement de l'établissement.

FOCUS

> Obligé alimentaire, de qui s'agit-il ?

Les conjoints entre eux, les enfants vis-à-vis de leurs parents, les gendres et les belles-filles vis-à-vis de leurs beaux-parents, sont soumis, conformément au Code civil, à l'obligation alimentaire vis-à-vis de leurs ascendants (parents).

Remarque : le Département de l'Isère ne soumet pas les petits-enfants à l'obligation alimentaire.

> Comment est calculée l'obligation alimentaire ?

La contribution de chaque obligé est calculée par le Département selon un barème précis, en fonction de ses charges et ressources.



VOTRE PARENT VA ÊTRE ADMIS DANS UN EHPAD* ET N'A PAS LES MOYENS DE RÉGLER LES COÛTS D'HÉBERGEMENT ?

Voici les questions à se poser et les éléments importants à savoir.

QUELLES VONT ÊTRE LES CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE ?

Si le Département accorde une aide sociale à l'hébergement cela impliquera une participation éventuelle du conjoint et des obligés alimentaires ainsi qu'une récupération sur la succession au décès du bénéficiaire.

> Je réunis l'ensemble de la famille pour en discuter et prendre une décision collégiale.

Par exemple, si votre parent a du patrimoine immobilier ou des placements, est-il possible de les utiliser pour couvrir les coûts d'hébergement ?

AUPRÈS DE QUI DOIS-JE M'ADRESSER ?

Le CCAS est votre interlocuteur tout au long de la constitution du dossier de demande d'aide sociale en hébergement.

> Vous devez d'abord vous rapprocher du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du domicile de secours de votre parent.

COMMENT CONSTITUER LE DOSSIER ?

Je transmets dans les meilleurs délais les pièces importantes suivantes :

- Situation familiale : livret de famille des parents et livret de famille de chacun des enfants.
- Situation patrimoniale : avis d'imposition (des parents et des obligés alimentaires), taxe foncière et acte de propriété si propriétaire, justificatifs des placements financiers...

Ces documents permettront au Département de calculer les participations et contributions du bénéficiaire, de son (sa) conjoint(e) et des obligés alimentaires. Le CCAS me fournira la liste complète des pièces à transmettre.

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.*



CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE SOCIALE

Exemple de financement pour un EHPAD à 2 000 € / mois. Le coût mensuel médian d'un EHPAD est de 1949 € en 2016*.

**Source : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/dossiers/combien-coute-un-hebergement-en-ehpad*

